

TITRE :	PROCÉDURE DE TRAVAIL PAR POINT CHAUD		
APPROUVE PAR :	VICE-RECTORAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET À L'ADMINISTRATION		
EN VIGUEUR :	18-03-2025	CODE :	C3-D37
RESPONSABILITE :	SERVICE DES TERRAINS, BÂTIMENTS ET DE L'ÉQUIPEMENT		
RÉVISION PRÉVUE :	2030		

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJECTIFS.....	3
2	CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.....	3
3	CHAMPS D'APPLICATION	3
4	DÉFINITIONS	3
4.1	Travail par point chaud	3
4.2	Permis de travail à chaud.....	4
4.3	Protecteur de détecteur d'incendie.....	4
4.4	Aires désignées au travail par point chaud	4
4.5	Bâtiments soumis à la procédure	4
4.6	Conduits et récipients à risque	4
4.7	Moyens de protection.....	4
4.8	Propriétaire	4
4.9	Préventionniste	4
4.10	Agente, agent de sécurité	5
4.11	Personne représentant le propriétaire.....	5
4.11.1	<i>Campus de Rimouski</i>	<i>5</i>
4.11.2	<i>Campus de Lévis</i>	<i>5</i>
4.11.3	<i>Centre sportif au campus de Lévis.....</i>	<i>5</i>
4.12	Personne responsable des travaux	5
4.13	Personne exécutant les travaux	5
5	RÔLE ET RESPONSABILITÉS	5
5.1	Vice-rectorat aux ressources humaines et à l'administration	5
5.2	Direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement.....	5
5.3	Personne représentant le propriétaire.....	6
5.4	Personne responsable des travaux	6

5.5	Personne exécutant les travaux	6
5.6	Agente, agent de sécurité	7
5.7	Préventionniste	7
6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
7	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	8
7.1	Procédures de travaux par point chaud exécutés dans les bâtiments des campus	8
7.1.1	<i>Avant le travail par point chaud</i>	8
7.1.2	<i>Pendant le travail par point chaud</i>	9
7.1.3	<i>À la fin du travail par point chaud</i>	9
7.2	Travaux par point chaud dans les autres bâtiments	10
7.2.1	<i>Avant le travail par point chaud</i>	10
7.2.2	<i>Pendant le travail par point chaud</i>	11
7.2.3	<i>À la fin du travail par point chaud</i>	11
8	Centre sportif au campus de Lévis	12
9	Liste des aires désignées au travail par point chaud	12
	ANNEXE 1 – Logigramme des demandes de permis	13
	ANNEXE 2 – Logigramme du suivi des permis à chaud	14
	ANNEXE 3 – Permis de travail à chaud (parties 1 et 2 et verso)	15

1 OBJECTIFS

La présente procédure encadre les travaux par point chaud consistant à réaliser des opérations au moyen d'appareils de flammes nues ou produisant de la chaleur, des étincelles ou les deux.

L'Université du Québec à Rimouski (l'Université) vise ainsi à :

- protéger la communauté;
- conserver un milieu le plus sécuritaire possible;
- s'assurer que toute personne exécutant ou responsable des travaux par point chaud connaît ses responsabilités en matière de prévention et de sécurité;
- préciser les obligations et les mesures à prendre en prévision des travaux par point chaud afin de prévenir les risques d'incendie ou tout autre accident pouvant résulter de ces travaux.

2 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Les éléments suivants constituent une liste (non exhaustive) des lois et règlements applicables aux travaux par point chaud :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail, Obligations du travailleur et de l'employeur, articles 2, 49, 51;
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.13 Section XXVII, Soudage et coupage, articles 313 à 321;
- Code national de prévention des incendies du Canada, 2010, section 5.2;
- Règlement de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN / CSA-W117.2-F06;
- Norme NFPA-51B. *Standard for fire prevention during welding, cutting and other hot work*;
- Norme ANSI Z49.1, *Safety in welding cutting and allied processes*.

3 CHAMPS D'APPLICATION

La procédure s'applique pour tous les travaux par point chaud dans les installations ou sur les équipements qui sont la propriété ou sous la responsabilité de l'UQAR.

Elle ne soustrait en rien à l'obligation de se conformer aux lois, ordonnances, règlements ou codes en vigueur au moment de l'exécution des travaux par point chaud.

Il est de la responsabilité de la personne représentant le propriétaire ou de la personne responsable des travaux par point chaud de s'assurer que la personne exécutant les travaux reçoive toute la formation et la supervision nécessaires pour composer avec les dangers liés au travail en question.

4 DÉFINITIONS

4.1 Travail par point chaud

Toute opération temporaire produisant une flamme nue, des étincelles ou de la chaleur capables d'amorcer un incendie ou une explosion, notamment :

- | | |
|---|---|
| - Soudage | - Brulage |
| - Coupage | - Brasage |
| - Tronçonnage | - Déglacage de tuyaux |
| - Meulage | - Application de revêtement de toiture au chalumeau |
| - Fusionnement de métaux à flamme ouverte | - Etc. |

4.2 Permis de travail à chaud

Document autorisant la réalisation d'un travail par point chaud. Le permis de travail à chaud énonce le nom de la personne exécutante, la nature du travail, les précautions à prendre, la date et la période où le travail par point chaud sera fait. Il sert également à s'assurer que toutes les procédures ainsi que les mesures de surveillance sont suivies adéquatement. Il s'agit d'une des étapes d'un programme de gestion du travail par point chaud.

4.3 Protecteur de détecteur d'incendie

Dispositif de protection qui prend la forme d'un capuchon en forme de cône qui vise à protéger les détecteurs d'incendie de la poussière, de la fumée ou de tout autre produit lors de travaux de construction ou de soudure, afin d'éviter le déclenchement de l'alarme incendie.

4.4 Aires désignées au travail par point chaud

Aires de travail qui ont été aménagées pour effectuer des travaux par point chaud sans avoir recours à un permis de travail à chaud (voir article 10).

4.5 Bâtiments soumis à la procédure

Tout bâtiment appartenant à l'Université et tout bâtiment sous bail emphytéotique prévoyant le transfert de propriété à l'Université. Les locaux en location (si les travaux sont effectués par l'Université, exemple : l'immeuble situé au 250 rue du Havre).

4.6 Conduits et récipients à risque

Tous les récipients, réservoirs, tuyaux ou autres contenants qui contiennent ou qui ont déjà contenu des matières combustibles ou susceptibles de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur, exemple : conduite de propane.

4.7 Moyens de protection

Moyens temporaires ou permanents permettant de contrôler ou d'éliminer tout mode de transmission de chaleur pouvant causer un incendie ou une explosion, notamment :

- l'utilisation de pare-étincelles, d'écrans et de couvertures ignifuges contre les projections;
- l'obturation d'ouvertures à l'aide de matériaux incombustibles;
- le recouvrement d'une surface combustible par un enduit ignifuge, du sable humide ou une matière similaire;
- l'arrosage régulier pour maintenir humectées des substances combustibles;
- la purge de canalisation de liquide, gaz ou poussière et l'isolation par obturateur et cadenassage;
- le refroidissement par gaz, etc.

4.8 Propriétaire

Désigne l'Université du Québec à Rimouski.

4.9 Préventionniste

Personne, membre du personnel de l'Université, responsable d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de la prévention ainsi que des actifs de l'établissement, s'occupe aussi de tout l'aspect de la protection incendie.

4.10 Agente, agent de sécurité

Personne, membre du personnel de l'Université ou du Groupe commercial AMT qui effectue des rondes de surveillance, de vérification et de prévention des campus de l'Université.

4.11 Personne représentant le propriétaire

4.11.1 *Campus de Rimouski*

Personne désignée par la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement (personne cadre, personne chargée de projets, préventionniste).

4.11.2 *Campus de Lévis*

Personne désignée par le Groupe commercial AMT. Elle délègue à l'agente, à l'agent de sécurité la préparation des permis de travail à chaud.

4.11.3 *Centre sportif au campus de Lévis*

Personne désignée par la direction des Services à la communauté universitaire au campus de Lévis (personne cadre, coordonnatrice, coordonnateur, agente, agent de sécurité).

4.12 Personne responsable des travaux

La contremaitresse ou le contremaître responsable de l'entretien spécialisé assume ce rôle pour les travaux réalisés par l'Université.

Pour les travaux confiés à une entreprise, il s'agit de la personne responsable désignée au contrat.

4.13 Personne exécutant les travaux

Pour les travaux réalisés par l'Université, il s'agit d'une personne membre du personnel dans le cadre de ses fonctions, plombier, mécanicien de machine fixe, professeur, professeure, personne chargée de cours ou d'une personne étudiante dans le cadre d'activités d'enseignement ou de recherche.

Pour les travaux confiés à une entreprise, il s'agit d'une personne embauchée par celle-ci.

5 RÔLE ET RESPONSABILITÉS

5.1 Vice-rectorat aux ressources humaines et à l'administration

- Approuver la présente procédure.
- Appuyer la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement dans l'exercice de ses responsabilités en lien avec cette procédure.
- Approuver les mesures administratives ou disciplinaires qui doivent être imposées en cas de non-respect des dispositions de la présente procédure.

5.2 Direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement

- S'assurer de l'application et de la mise à jour de la présente procédure.
- S'assurer de la communication des exigences établies par la présente procédure aux personnes responsables des travaux et à celles les exécutant.
- S'assurer que la présente procédure fait partie intégrante des documents contractuels lors de l'octroi de travaux à une entreprise.

5.3 Personne représentant le propriétaire

- Autoriser l'exécution d'un travail par point chaud par la délivrance d'un permis de travail à chaud.
- Transmettre le permis de travail à chaud à l'agente, l'agent de sécurité et l'informer de l'exécution à venir d'un travail par point chaud.

5.4 Personne responsable des travaux

- Évaluer les alternatives possibles afin d'éviter le recours au travail par point chaud.
- Demander à la personne représentant le propriétaire la délivrance préalable d'un permis de travail à chaud lorsque c'est requis.
- Utiliser des méthodes de travail à moindre risque ou déplacer le travail dans une aire désignée au travail par point chaud.
- Fournir les moyens de protection nécessaires à la personne exécutante, incluant les moyens de protection incendie et le matériel d'extinction.
- Communiquer les exigences établies dans la présente procédure aux personnes exécutantes.
- Assurer le respect des exigences établies dans la présente procédure.
- S'assurer que les personnes exécutantes assignées aux travaux par point chaud possèdent les qualifications requises.
- Assurer la présence d'une personne surveillante, lorsque requis.

5.5 Personne exécutant les travaux

- Respecter les exigences établies dans la présente procédure.
- S'assurer du bon fonctionnement et de l'état sécuritaire des équipements utilisés pour les travaux.
- Prendre les précautions nécessaires dans un rayon de quinze (15) mètres autour du lieu des travaux dont notamment :
 - retirer ou protéger à l'aide d'une bâche incombustible tous les matériaux combustibles;
 - fermer les portes coupe-feu;
 - obstruer les ouvertures dans les planchers, les murs et les plafonds coupe-feu;
 - recouvrir le matériel lourd qui ne peut être déplacé avec une bâche incombustible;
 - retirer ou protéger des étincelles tous les liquides inflammables.
- Mettre en place les moyens de protection incendie en regard aux éléments stipulés sur le permis de travail à chaud.
- Posséder les qualifications nécessaires pour utiliser les moyens de protection incendie et de matières d'extinction, pour prévenir ou contrôler tout début d'incendie et risque d'accident pendant les travaux.
- Disposer d'extincteurs portatifs à portée de la main et de moyens de communication appropriés pour déclencher une alarme, et aviser l'agente, l'agent de sécurité en cas d'urgence.
- Surveiller les effets du travail par point chaud durant toute la période des travaux, en s'assurant notamment que l'aire de travail demeure sécuritaire et que les équipements ou le matériel d'extinction requis sont présents.
- La personne exécutant ou surveillant les travaux ne doit pas effectuer d'autres tâches tant que son travail par point chaud n'est pas terminé.
- Demeurer sur place en tout temps sans quitter l'aire de travail concernée par le permis de

travail à chaud, pendant une période d'au moins soixante (60) minutes suivant l'arrêt des travaux par point chaud. Lorsqu'elle doit partir, elle doit se faire remplacer, et ce, même lors des pauses.

- Aviser l'agente, l'agent, de sécurité au début des travaux et après sa surveillance de soixante (60) minutes de la fin du travail par point chaud.

5.6 Agente, agent de sécurité

- Autoriser le début des travaux par point chaud.
- Vérifier l'exactitude des informations inscrites sur le permis de travail à chaud.
- Supporter la personne exécutant les travaux en inspectant les aires dans lesquelles auront lieu les travaux par point chaud, et en identifiant les moyens de protection supplémentaires (lorsque requis par le permis de travail à chaud).
- Effectuer les manipulations sur les systèmes de sécurité et protection incendie.
- Inspecter la zone dans un délai de soixante (60) minutes après la fin de surveillance de la personne exécutant les travaux du travail par point chaud.
- Effectuer un contrôle de surveillance incendie pendant les trois (3) heures suivant la fin des travaux par point chaud.
- Faire cesser les travaux par point chaud si les règles de sécurité ne sont pas respectées.
- Rédiger les avis de travail par point chaud dans un rapport.
- Transmettre à la personne préventionniste le permis de travail par point chaud.

5.7 Préventionniste

- Rédiger et, lorsque requis, mettre à jour la procédure en collaboration avec la direction du Service des terrains bâtiments et de l'équipement.
- Délivrer, au besoin, des permis de travail à chaud. Dans ce cas, cette personne doit être au fait du travail à faire avec la personne représentant le propriétaire.
- Procéder à des vérifications à la suite d'une demande de la personne exécutant les travaux ou de la personne responsable des travaux, lorsque requis.
- Surveiller et donner des avis lors de l'exécution, lorsque requis.
- Au besoin, assister la personne exécutant les travaux en inspectant les aires dans lesquelles auront lieu des travaux par point chaud ou proches des matériaux combustibles, en identifiant les risques et les moyens de protection supplémentaires requis.
- Former le personnel de surveillance et les personnes exécutantes sur la procédure de travail par point chaud et les moyens de protection incendie.
- Informer les responsables des travaux du plan de mesures d'urgence interne en cas d'incendie.
- Faire le suivi annuel des permis de travail à chaud.

6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La présente procédure doit être incluse dans tous les documents d'appel d'offres.
- La procédure doit être préalablement lue et comprise de toute personne exécutant des travaux par point chaud.
- Une fausse déclaration ou le non-respect des consignes de sécurité établies dans le permis de travail à chaud ou dans la procédure entraîne immédiatement l'arrêt des travaux.
- Lors de la rencontre de démarrage d'un projet, la procédure de travail à chaud devra être signée par la personne œuvrant auprès d'organismes agissant comme entrepreneur général ou à titre de sous-traitant.
- Un permis est valide pour un (1) seul jour et couvre une aire de travail spécifique. Un nouveau permis doit être dûment rempli pour chaque jour supplémentaire.
- Pour les travaux de toiture, un (1) seul permis est délivré par secteur avec un plan identifiant les endroits où les travaux par point chaud vont avoir lieu. La surveillance ainsi que la prise de température doivent être faites à la fin des travaux par point chaud soixante (60) minutes après la fin de ceux-ci, et à toutes les heures sur une période de trois (3) heures. Cette tâche est sous la responsabilité de la personne responsable œuvrant auprès de l'organisme contractant ou de la personne responsable des travaux à l'Université.
- Un permis n'est pas transférable de la personne exécutant les travaux ou de la personne responsable des travaux à une autre.
- Un permis n'est pas transférable d'une aire de travail à une autre.
- Si des conduits ou récipients ont déjà contenu des matières combustibles ou sont susceptibles de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur, aucun travail de soudage, de coupage ou de chauffage ne peut être effectué avant que ceux-ci ne soient bien nettoyés ou fermés.
- Tout travail par point chaud effectué dans le bâtiment principal et les autres bâtiments et aux équipements doit détenir un permis à chaud.

7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

7.1 Procédures de travaux par point chaud exécutés dans les bâtiments des campus

7.1.1 *Avant le travail par point chaud*

Responsable des travaux :

- S'assure que le travail par point chaud est absolument nécessaire et qu'il ne peut être évité.
- Se procure un permis de travail à chaud auprès de la personne représentant le propriétaire quarante-huit (48) heures avant le début des travaux par point chaud.
- Prend connaissance des précautions à prendre en présence de la, du préventionniste, lorsque requis.

Personne représentant le propriétaire :

- Remplit un permis de travail à chaud selon les besoins requis.
- Signe le permis de travail à chaud.
- Transmet le permis à chaud à l'agente, l'agent de sécurité ou, en son absence, à la préventionniste ou au préventionniste.

Personne exécutant les travaux :

- Se rend au bureau de la sécurité pour faire autoriser le travail à chaud par l'agente, l'agent de sécurité et prend connaissance du permis de travail à chaud.
- Demande la quantité nécessaire de protecteurs de détecteur d'incendie et signe le registre, lorsque requis.
- Prend connaissance des précautions à prendre en présence de l'agente, de l'agent de sécurité.
- Délimite et prépare la zone de travail par point chaud selon les précautions à prendre identifiées sur le permis de travail à chaud.
- Atteste avoir pris connaissance du contenu du permis de travail à chaud en signant ce dernier.
- Affiche la deuxième partie du permis de travail à chaud bien en vue dans la zone des travaux. Si l'affichage n'est pas possible, le permis doit être conservé par la personne exécutant les travaux pendant toute la durée des travaux par point chaud.
- Avise l'agente, l'agent de sécurité du début des travaux par point chaud.
- Note l'heure du début des travaux par point chaud sur le permis.

Préventionniste :

- Répond aux interrogations des personnes exécutantes et des agentes, des agents de sécurité.
- À la demande des agentes ou des agents de sécurité, la personne préventionniste se rend sur le lieu du travail à chaud ainsi qu'au niveau du panneau d'alarme incendie et de la centrale d'alarme afin de s'assurer que tout est sécuritaire.

Agente, agent de sécurité :

- S'assure que le permis de travail à chaud est approuvé par la personne représentant le propriétaire.
- Fournit les protecteurs de détecteur d'incendie et inscrit au registre le nombre remis, lorsque requis.
- Fait la vérification de la zone du travail à chaud en présence de la personne exécutante.
- Signe l'attestation du lieu de travail.
- Rapporte la première partie du permis de travail à chaud au poste de la sécurité.
- Active les évitements du panneau alarme incendie.
- Note l'heure du début des travaux par point chaud sur le permis de travail à chaud et au rapport d'activités.

7.1.2 *Pendant le travail par point chaud*

Personne exécutant les travaux :

- Assure une surveillance accrue pour prévenir les risques d'incendie durant toute la durée des travaux par point chaud.

7.1.3 *À la fin du travail par point chaud*

Personne exécutant les travaux :

- Surveille pendant une période d'au moins soixante (60) minutes après les travaux le secteur du travail par point chaud.
- Atteste la fin de la surveillance incendie en signant le permis de travail à chaud.
- Note l'heure de fin des travaux par point chaud sur le permis de travail à chaud.

- Avise l'agente, l'agent de sécurité de la fin des travaux par point chaud après les soixante (60) minutes de surveillance, et l'informe qu'elle va retirer les protecteurs de détecteur d'incendie quinze (15) minutes plus tard, lorsqu'applicable.
- Enlève délicatement les protecteurs de détecteur d'incendie quinze (15) minutes après avoir avisé l'agente, l'agent de sécurité et lui remet au poste de la sécurité, lorsqu'applicable.

NOTE IMPORTANTE

À ce moment, l'agente, l'agent de sécurité est maintenant responsable des rondes d'inspection pour les trois (3) prochaines heures.

Agente, agent de sécurité :

- Désactive les évitements du panneau alarme incendie.
- Note l'heure de la fin des travaux par point chaud sur le permis de travail à chaud et au rapport d'activités.
- Reçoit les protecteurs de détecteur d'incendie et indique si le nombre de retours est complet avant que la personne exécutant les travaux parte, lorsqu'applicable.
- Inspecte toutes les heures les lieux pendant les trois (3) heures suivant la fin des travaux par point chaud, et inscrit les heures sur la première et la deuxième partie du permis de travail à chaud.
- Signe le dernier contrôle du permis de travail à chaud à la fin des trois (3) heures de surveillance.
- Remet le permis de travail à chaud à la préventionniste ou au préventionniste.

Préventionniste :

- Vérifie les permis de travail à chaud.
- Tient un registre des anomalies.
- Effectue des rappels et fait le suivi auprès des personnes concernées.

7.2 Travaux par point chaud dans les autres bâtiments

Tout travail par point chaud aux autres bâtiments doit être effectué entre 8 h et 12 h permettant ainsi à la personne exécutant les travaux de faire sa surveillance de trois (3) heures exigées après la fin des travaux par point chaud. Signer le permis de travail à chaud à la fin de la surveillance et transmettre par courriel à securite@uqar.ca.

7.2.1 Avant le travail par point chaud

Personne responsable des travaux :

- S'assure que le travail par point chaud est absolument nécessaire et qu'il ne peut être évité.
- Se procure un permis de travail à chaud auprès de la direction du STBE quarante-huit (48) heures avant le début des travaux par point chaud.
- Prend connaissance des précautions à prendre en présence de la personne représentant le propriétaire ou de la préventionniste ou du préventionniste.
- Prend la responsabilité de la surveillance de soixante (60) minutes et de la surveillance de trois (3) heures après la fin des travaux par point chaud, et transmet par courriel une photo du permis de travail à chaud signé, à l'adresse securite@uqar.ca.

Personne représentant le propriétaire :

- Remplit un permis de travail à chaud selon les besoins requis.
- Signe le permis de travail à chaud.
- Vérifie les permis de travail à chaud remplis par ses collègues.
- Avise par courriel l'agente, l'agent de sécurité que des travaux par point chaud auront lieu, en identifiant l'installation et le bâtiment visé.
- Fait la vérification de la zone où les travaux par point chaud seront effectués par la personne exécutant les travaux en présence de cette dernière ou de la personne responsable des travaux.
- Atteste que le lieu de travail a été examiné et que les précautions applicables sont prises, en signant le permis de travail à chaud.
- Remet la première partie du permis de travail à chaud à l'agente, l'agent de sécurité ou la transmet par courriel à securite@uqar.ca.

Personne exécutant les travaux :

- Délimite et prépare la zone de travail selon les précautions à prendre identifiées sur le permis de travail à chaud.
- Atteste avoir pris connaissance du contenu du permis de travail à chaud et de se conformer aux exigences applicables, en signant le permis de travail à chaud.
- Affiche la deuxième partie du permis de travail à chaud bien en vue dans la zone des travaux. Si l'affichage n'est pas possible, le permis doit être conservé par la personne exécutant les travaux pendant toute la durée des travaux par point chaud.
- Avise l'agente, l'agent de sécurité du début des travaux par point chaud par téléphone au numéro 418 724-1400.
- Note l'heure du début des travaux par point chaud sur le permis de travail à chaud.

Agente ou agent de sécurité :

- Conserve la première partie du permis de travail à chaud après réception.
- Note l'heure du début des travaux au rapport d'activités et sur le permis de travail à chaud, si elle ou il l'a en sa possession, ou le fait dès réception.

Si le bâtiment est relié à une centrale d'alarme

- À la suite de l'appel de la personne exécutant les travaux confirmant le début des travaux par point chaud, appelle la centrale d'alarme pour ne pas tenir compte des alarmes incendie pour la durée des travaux par point chaud.

7.2.2 Pendant le travail par point chaud

Personne exécutant les travaux :

- Assure une surveillance incendie durant toute la durée des travaux par point chaud.

EN CAS D'URGENCE
Aviser l'agente, l'agent de sécurité au poste 1400 pour le campus de Rimouski

7.2.3 À la fin du travail par point chaud

Personne exécutant les travaux :

- Surveille pendant une période d'au moins soixante (60) minutes le secteur du travail par point chaud.
- Atteste la fin de la surveillance incendie en signant le permis de travail à chaud et le laisse bien en vue sur place.
- Note l'heure de fin des travaux par point chaud sur le permis de travail à chaud.

- Avise l'agente, l'agent de sécurité de la fin des travaux par point chaud après les soixante (60) minutes de surveillance, par téléphone au numéro 418 724-1400.
- **La personne exécutant les travaux reste sur les lieux après son travail par point chaud pendant un minimum de trois (3) heures.**
- Inspecte toutes les heures les lieux pendant les trois (3) heures suivant la fin des travaux par point chaud et inscrit les heures sur le permis de travail à chaud.
- Signe le dernier contrôle du permis de travail à chaud à la fin des trois (3) heures de surveillance.
- Avise l'agente, l'agent de sécurité par téléphone après le dernier contrôle et doit être présente sur les lieux des travaux. Le téléphone utilisé doit en être un avec ligne fixe appartenant à l'Université.
- Le permis de travail à chaud doit ensuite être remis à l'agente, l'agent de sécurité au campus principal. Si la personne exécutant les travaux ne peut le remettre le jour même, elle doit le prendre en photo et le transmettre par courriel à securite@uqar.ca.

Personne représentant le propriétaire :

- Retourne sur le lieu du travail par point chaud trois (3) heures après la fin des travaux par point chaud pour une dernière vérification, lorsque requis.

Agente, agent de sécurité :

- Note l'heure de fin des travaux par point chaud au rapport d'activités et sur le permis de travail à chaud, si elle ou il l'a en sa possession, ou le fait dès réception.

Si le bâtiment externe est relié à une centrale d'alarme

- Appelle la centrale d'alarme pour les aviser de tenir compte des alarmes incendie et doit revenir en mode normal lorsque la personne exécutant les travaux appelle à la fin des soixante (60) minutes de surveillance.

8 Centre sportif au campus de Lévis

Le centre sportif est sous la responsabilité de l'Université. Cette procédure est applicable pour tous les travaux par point chaud exécutés dans ce bâtiment.

Lors de l'exécution des travaux par point chaud, la surveillance après les travaux par point chaud doit se faire par l'agente, l'agent de sécurité du campus de Lévis.

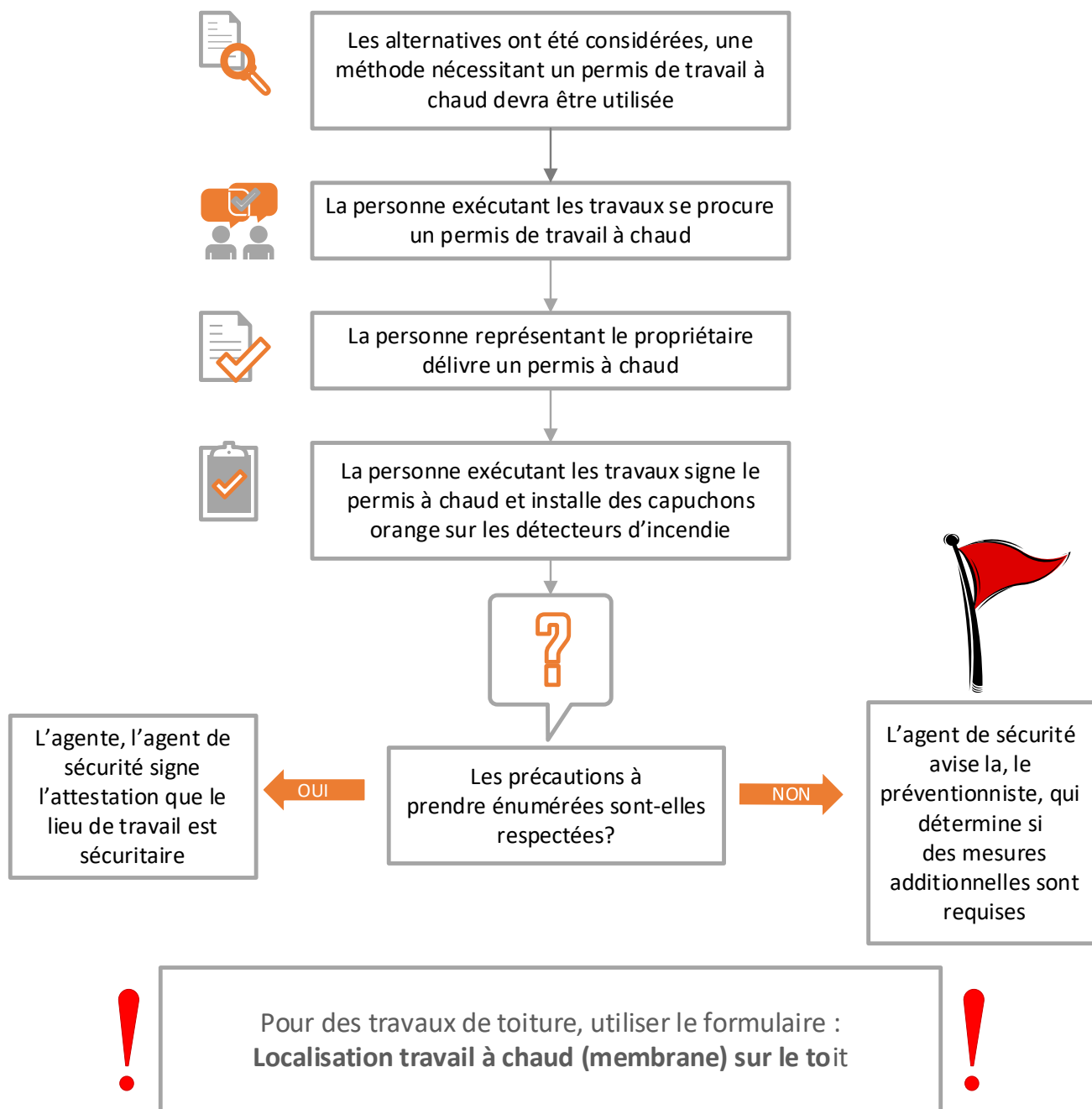
En cas d'urgence, communiquer avec l'agente, l'agent de sécurité du campus de Lévis au 418 833-8800, poste 3555.

9 Liste des aires désignées au travail par point chaud

Ci-dessous les endroits n'ayant pas besoin de permis de travail à chaud :

- Aile K (Département de mathématiques, informatique et génie), locaux K-105 et K-110
- Pavillon de formation pratique, atelier de génie EA-120
- Chaufferie, local H-101

ANNEXE 1 – Logigramme des demandes de permis

Demande de permis à chaud

ANNEXE 2 – Logigramme du suivi des permis à chaud



ANNEXE 3 – Permis de travail à chaud (parties 1 et 2 et verso)

PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD 1203											
ARRÊT! Évitez le travail à chaud en ayant recours à une solution alternative si possible.											
Le permis doit être délivré avant d'entamer tout travail temporaire mettant en jeu des flammes nues ou générant chaleur et étincelles. Ce travail comprend, entre autres, le brassage, le découpage, le meulage, le brassage tendre, la pose de toitures au chalumeau et le soudage.											
INSTRUCTION – 1^{re} Partie - Responsable du permis : Remplir la SECTION 1 - L'exécutant du travail : Remplir la SECTION 2A, 2B, 2C - L'agent de sécurité : Remplir la SECTION 3, 4, 5, 6 Conservez la 1^{re} partie Délivrez la 2^e partie à l'exécutant	SECTION 4 / Agent de sécurité PRÉCAUTIONS À PRENDRE ☐ Les gicleurs automatiques, les lances et les extincteurs portatifs sont en service - en état de marche. ☐ Le matériel de travail à chaud est en bon état de marche. Précautions dans un rayon de 35 pi (11m) ☐ Les liquides inflammables, la poussière, les fibres et les dépôts huileux sont enlevés. ☐ L'atmosphère explosive dans la zone est éliminée. ☐ Les planchers sont bien balayés. ☐ Les planchers combustibles sont mouillés, couverts de sable humide ou de plaques résistantes au feu. ☐ Toute autre matière combustible est enlevée dans la mesure du possible. Sinon des bâches résistantes au feu ou des écrans de protection métalliques sont installés. ☐ Toute ouverture dans le plancher et les murs est bouchée. ☐ Des bâches résistantes au feu sont suspendues sous l'aire de travail. ☐ Les conduits et les transporteurs qui peuvent véhiculer des étincelles jusqu'à des articles combustibles éloignés sont protégés ou arrêtés. Travail sur les murs, les plafonds ou les toits ☐ La construction est incombustible et ne présente ni revêtement ni isolant combustibles. ☐ Les matières combustibles de l'autre côté des murs, sur les plafonds et sur les toits sont éloignées. Travail sur un équipement fermé ☐ L'équipement fermé est débarrassé de toute matière combustible. ☐ Les conteneurs sont purgés des liquides ou vapeurs inflammables. ☐ Les appareils, la tuyauterie et l'équipement sous pression sont mis hors service, isolés, aérés et ventilés. Surveillance incendie – contrôle de la zone de travail à chaud par l'entrepreneur ☐ Une surveillance incendie sera exercée pendant le travail et 60 minutes par la suite, y compris durant les pauses café et le dîner. ☐ L'employé dispose d'extincteurs portatifs appropriés. ☐ L'employé sait se servir de ce matériel et sait sonner l'alarme. ☐ Cochez si une surveillance incendie est nécessaire dans l'aire supérieure et l'aire inférieure voisines des travaux.										
SECTION 1 / Responsable de l'émission du permis TRAVAIL À CHAUD EXÉCUTÉ PAR : ☐ Employé ☐ Entrepreneur _____ DATE _____ AILE ET ÉTAGE _____ NATURE DU TRAVAIL _____ EXPIRATION _____ DATE _____ HEURE _____ Une attestation est accordée pour ce travail. SIGNATURE DU DONNEUR D'OUVRAGE _____ SECTION 2A / L'exécutant du travail à chaud NOM DE L'EXÉCUTANT (EN LETTRES MOULÉES) _____ SIGNATURE DE L'EXÉCUTANT _____	SECTION 5 Surveillance incendie / Agent de sécurité Après les 60 minutes de surveillance continue suivant les travaux, la zone de travail doit être contrôlée périodiquement durant encore trois heures. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Heure</th> <th>Initiale agent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fin du TPC _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1^{er} contrôle _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2^e contrôle _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^e contrôle _____</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> Autres précautions prises _____	Heure	Initiale agent	Fin du TPC _____		1 ^{er} contrôle _____		2 ^e contrôle _____		3 ^e contrôle _____	
Heure	Initiale agent										
Fin du TPC _____											
1 ^{er} contrôle _____											
2 ^e contrôle _____											
3 ^e contrôle _____											
SECTION 3 / Agent de sécurité J'atteste que le lieu de travail a été examiné, que les précautions cochées sur la liste de contrôle sont prises pour prévenir les incendies. SIGNATURE DE L'AGENT DE SÉCURITÉ _____ Heure de remise _____	Un avertissement est donné au verso UQAR COPIE À L'AGENT DE SÉCURITÉ										

PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD**1203****ARRÊT!****Évitez le travail à chaud en ayant recours à une solution alternative si possible.**

Le permis doit être délivré avant d'entamer tout travail temporaire mettant en jeu des flammes nues ou générant chaleur et étincelles. Ce travail comprend, entre autres, le brassage, le découpage, le meulage, le brassage tendre, la pose de toitures au chalumeau et le soudage.

INSTRUCTION – 2^e Partie**1- Exécutant du travail à chaud :**

Indiquez l'heure du commencement (Section 2B) et affichez le permis au lieu de travail. Une fois l'opération terminée, faites une dernière inspection pendant une période d'au moins 60 minutes le secteur du travail à chaud. Ensuite, inscrivez l'heure d'achèvement (Section 2B) et contactez l'agent de sécurité (1400). Avant de quitter les lieux, signez le permis « Fin de surveillance incendie » (Section 2C) et laissez toujours le permis affiché sur les lieux.

2- Agent de sécurité :

Effectuez une surveillance à chaque heure pendant trois heures après la fin du travail à chaud en inscrivant les heures (Section 5). Après les dernières vérifications, signez le permis « Dernier contrôle » (Section 6) et remettez-le au supérieur immédiat.

SECTION 1 / Responsable de l'émission du permis

TRAVAIL À CHAUD EXÉCUTÉ PAR :

☐ Employé☐ Entrepreneur _____

DATE _____

AILE ET ÉTAGE _____

NATURE DU TRAVAIL _____

EXPIRATION _____

DATE _____

HEURE _____

Une attestation est accordée pour ce travail.

SIGNATURE DU DONNEUR D'OUVRAGE _____

SECTION 2B / L'exécutant du travail à chaud

NOM DE L'EXÉCUTANT (EN LETTRES MOULÉES) _____

SIGNATURE DE L'EXÉCUTANT _____

HEURE COMMENCEMENT _____

HEURE ACHÈVEMENT _____

SECTION 2C / L'exécutant - FIN DE LA SURVEILLANCE INCENDIE

La zone de travail et les aires voisines où étincelles et chaleur peuvent s'être répandues ont été vérifiées et ne présentent aucun risque d'incendie

SIGNATURE _____

SECTION 6 / Agent de sécurité - DERNIER CONTRÔLE

La zone de travail a été vérifiée pour une période de trois heures une fois l'opération à chaud terminée et ne présente pas de risque d'incendie.

SIGNATURE _____

J'atteste que le lieu de travail a été examiné, que les précautions cochées sur la liste de contrôle sont prises pour prévenir les incendies.

SIGNATURE DE L'AGENT DE SÉCURITÉ _____

Heure de remise _____

SECTION 4 / Agent de sécurité**PRECAUTIONS A PRENDRE**

- ☐ Les gicleurs automatiques, les lances et les extincteurs portatifs sont en service - en état de marche.
- ☐ Le matériel de travail à chaud est en bon état de marche.

Précautions dans un rayon de 35 pi (11m)

- ☐ Les liquides inflammables, la poussière, les fibres et les dépôts huileux sont enlevés.
- ☐ L'atmosphère explosive dans la zone est éliminée.
- ☐ Les planchers sont bien balayés.
- ☐ Les planchers combustibles sont mouillés, couverts de sable humide ou de plaques résistantes au feu.
- ☐ Toute autre matière combustible est enlevée dans la mesure du possible. *Si des bâches résistantes au feu ou des écrans de protection métalliques sont installés.*
- ☐ Toute ouverture dans le plancher et les murs est bouchée.
- ☐ Des bâches résistantes au feu sont suspendues sous l'aire de travail.
- ☐ Les conduits et les transporteurs qui peuvent véhiculer des étincelles jusqu'à des articles combustibles éloignés sont protégés ou arrêtés.

Travail sur les murs, les plafonds ou les toits

- ☐ La construction est incombustible et ne présente ni revêtement ni isolant combustibles.
- ☐ Les matières combustibles de l'autre côté des murs, sur les plafonds et sur les toits sont éloignées.

Travail sur un équipement fermé

- ☐ L'équipement fermé est débarrassé de toute matière combustible.
- ☐ Les conteneurs sont purgés des liquides ou vapeurs inflammables.
- ☐ Les appareils, la tuyauterie et l'équipement sous pression sont mis hors service, isolés, aérés et ventilés.

Surveillance incendie – contrôle de la zone de travail à chaud par l'entrepreneur

- ☐ Une surveillance incendie sera exercée pendant le travail et 60 minutes par la suite, y compris durant les pauses café et le dîner.
- ☐ L'employé dispose d'extincteurs portatifs appropriés.
- ☐ L'employé sait se servir de ce matériel et sait sonner l'alarme.
- ☐ Cochez si une surveillance incendie est nécessaire dans l'aire supérieure et l'aire inférieure voisines des travaux.

SECTION 5 Surveillance incendie / Agent de sécurité

Après les 60 minutes de surveillance continue suivant les travaux, la zone de travail doit être contrôlée périodiquement durant encore trois heures.

Heure _____

Initiale agent _____

Fin du TPC _____

1^{er} contrôle _____2^e contrôle _____3^e contrôle _____

Autres précautions prises _____

Un avertissement est donné au verso

UQAR

**COPIE À METTRE DANS LE SECTEUR
DU TRAVAIL À CHAUD**

ATTENTION!

**TRAVAIL À CHAUD EN COURS
GARE AU FEU!**

**EN CAS D'URGENCE
APPELEZ AU BUREAU DE LA
SÉCURITÉ**

**POSTE 1400
(cellulaire) 418-724-1400**

**ATTENTION!
UQAR**